



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 326.2023 - édition du 29/12/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2023-212

Nice, le 27 DEC. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la poursuite de l'exploitation du Tunnel de Monaco
situé sur l'autoroute A500

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles R.118-3-2, R.118-3-3 et R.118-3-5 relatifs au renouvellement de l'autorisation de mise en service des ouvrages ;
- Vu** la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;
- Vu** la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports
- Vu** le décret 2005-701 du 24 juin 2005 modifié relatif à la sécurité des ouvrages ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R.118-3-9 et R.118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaires et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;
- Vu** l'annexe 2 de la circulaire n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;
- Vu** la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- Vu** le dossier sécurité présenté le 26 octobre 2023 par la société ESCOTA, maître d'ouvrage, et examiné par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (SCDSIST) ;
- Vu** l'avis favorable émis par la SCDSIST en sa séance du 26 octobre 2023 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société ESCOTA, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre l'exploitation du tunnel de Monaco sur l'autoroute A500 pour une durée de six ans, à compter de la date de signature du présent arrêté et dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes, que la société ESCOTA s'engage à réaliser :

- mettre à jour l'étude spécifique des dangers (ESD) lors du renouvellement de l'autorisation d'exploiter en 2029 ;
- proposer une manière d'établir le comptage des bus et des cars ;
- remonter les deux points trop bas pour respecter la hauteur libre sous équipement et limiter le risque hors gabarit;
- suivre périodiquement des actions en lien avec les inspections détaillées périodiques génie civil et équipements réalisées en guise de traçabilité.

Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte ou hiérarchique auprès du ministre dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, au service interministériel de défense et de protection civile des Alpes-Maritimes, au commandant d'escadron départemental de la sécurité routière des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, au président de la commission nationale de l'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers, au président de la Métropole Nice Côte d'Azur, au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, au président de la communauté d'agglomération de la Riviera française et aux maires de la Trinité, de la Turbie, d'Eze et de Cap-d'Ail.

À Nice, le 27 DEC. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

AP n° 2023-181 DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 29 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de sorties de l'échangeur n°44 (sens Italie → France) de l'autoroute A8
Commune d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 27 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de police n°2022-51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-014 du 11 avril 2023 relatif aux inter-distances des chantiers de nuit sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-799 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-986 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** la demande du 29 novembre 2023 adressée par la société ESCOTA à la DDTM des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 18 décembre 2023 ;
- Considérant** que, depuis les travaux de réaménagement de la bretelle de sortie d'Antibes réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis et dans l'attente de travaux complémentaires, la bretelle de sortie d'Antibes est dans une configuration provisoire (signalisation horizontale et verticale en jaune) ;
- Considérant** la nécessité de réglementer la circulation des bretelles du fait de cette configuration provisoire ;

Considérant que le démarrage des travaux complémentaire, prévu en 2023, est reprogrammé sur la fin de l'année 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Du vendredi 29 décembre 2023 à 17h00 et jusqu'au mardi 31 décembre 2024 à 17h00 de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules est autorisée sur les bretelles de sorties « EST » et « OUEST » actuellement sous circulation provisoire en deux voies permettant une sortie en affectation » de l'échangeur n°44 (sens Italie → France) de l'autoroute A8.

Article 2 :

La signalisation temporaire est conforme à la réglementation en vigueur et est mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
 - au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - au directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - au maire d'Antibes ;
 - au directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

La cheffe du service déplacements-risques-sécurité


Chantal REYNAUD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité
Pôle sécurité déplacements crise**

AP n° 2023-216/DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 29 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modifiant l'arrêté préfectoral n° AP n°2023-183 DDTM/SDRS/PSDC portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 Secteur du tunnel de la Borne Romaine et bretelles de l'échangeur n°56 (Monaco) Communes de La Turbie et de La Trinité

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-799 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-986 du 20 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-183 du 22 novembre 2023 sous DESC 2023-185 du 22 novembre 2023 ;
- Vu** le dossier DESC 2023-209 présenté par la Société ESCOTA en date du 13 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 18 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans les deux sens de l'autoroute A8, dans le cadre de travaux de finitions du tunnel de la Borne Romaine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2023-183/DDTM/SDRS/PSDC portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 dans le secteur du tunnel de la Borne Romaine et les bretelles de l'échangeur n°56 (Monaco), sur les communes de La Turbie et de La Trinité, est modifié. La modification porte uniquement sur le phasage des travaux.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2023-183 est modifié comme suit.
A compter du 8 janvier 2024, le planning est modifié comme suit :

AUTOROUTE A8 - OPERATION BORNE ROMAINE PLANNING DES BALISAGES NECESSAIRES AUX TRAVAUX DE FINITIONS

Sens Italie - France							
Semaine	Date	Hora ires	Neutralisation voie de gauche	Neutralisation voie médiane	Neutralisation voie de droite + BAU/BDD	Refuge technique du PR 207+000 en accotement	Fermeture bretelle entrée n°56 Monaco
S2	8/1	Nuit	PR 208+000 au PR 206+000			X	
	9/1	Nuit	PR 208+000 au PR 206+000			X	
	10/1	Nuit	PR 208+000 au PR 206+000			X	
	11/1	Nuit	PR 208+000 au PR 206+000			X	
S3	15/1	Nuit		PR 208+000 au PR 206+800		X	21h-5h
	16/1	Nuit		PR 208+000 au PR 206+800		X	21h-5h
	17/1	Nuit		PR 208+000 au PR 206+800		X	21h-5h
	18/1	Nuit		PR 208+000 au PR 206+800		X	21h-5h
S4	22/1	Nuit		PR 208+000 au PR 206+800		X	21h-5h
	23/1	Nuit		PR 208+000 au PR 206+800		X	21h-5h
	24/1	Nuit		PR 208+000 au PR 206+800		X	21h-5h
	25/1	Nuit		PR 208+000 au PR 206+800		X	21h-5h
S5	29/1	Nuit	PR 208+000 au PR 205+900			Repli	Repli
	30/1	Nuit	PR 208+000 au PR 205+900			Repli	Repli
	31/1	Nuit	PR 208+000 au PR 205+900			Repli	Repli
	1/2	Nuit	PR 208+000 au PR 205+900			Repli	Repli
S6	5/2	Nuit			PR 208+000 au PR 206+800		21h-5h
	6/2	Nuit			PR 207+100 au PR 206+900		21h-5h
	7/2	Nuit			PR 207+100 au PR 206+900		21h-5h
	8/2	Nuit			PR 207+100 au PR 206+900		21h-5h
S7	12/2	Nuit			PR 207+100 au PR 206+900		21h-5h
	13/2	Nuit			PR 207+100 au PR 206+900		21h-5h
	14/2	Nuit			PR 207+100 au PR 206+900		21h-5h
	15/2	Nuit			PR 207+100 au PR 206+900		21h-5h
S8	19/2	Nuit					Repli
	20/2	Nuit					Repli
	21/2	Nuit					Repli
	22/2	Nuit					Repli

Nouveau planning
 Sous AP 2023-183

Ainsi, les véhicules doivent circuler dans le sens Italie-France :

- en voie de droite les nuits du 8 janvier au 11 janvier 2024 (4 nuits) de 21h00 à 5h00,
- en voie de gauche les nuits du 15 janvier au 18 janvier et du 22 janvier au 25 janvier 2024 (8 nuits) de 21h00 à 5h00,
- en voie de droite les nuits du 29 janvier 2024 au 1^{er} février 2024 (4 nuits) de 21h00 à 5h00,
- en voie de gauche et médiane du 5 février au 8 février et du 12 février au 15 février 2024 de 21h00 à 5h00.

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°56 Monaco sens Italie-France est fermée :

- du 17 janvier au 18 janvier 2024 (2 nuits) de 21h00 à 5h00,
- du 22 janvier au 25 janvier 2024 (4 nuits) de 21h00 à 5h00,
- du 5 février au 8 février 2024 (4 nuits) de 21h00 à 5h00,
- du 12 février au 15 février 2024 (4 nuits) de 21h00 à 5h00,

Les nuits du 15 et 16 janvier 2024 (2 nuits) de 21h00 à 5h00, sont déjà prévues dans l'arrêté préfectoral n°2023-183 du 22 novembre 2023.

Replis et autorisations exceptionnelles

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, il est prévu les nuits de replis suivantes, sens Italie – France fermeture de la bretelle d'entrée échangeur n° 56 (sens montant A500) :

- du 29/01/24 au vendredi 02/02/24 (4 nuits),
- du 19/02/24 au vendredi 23/02/24 (4 nuits),

Mise en place des SMV (Séparateurs Modulaires de Voies) :

Le planning est modifié comme suit :

➤ La fin de mise en place des SMV sens Italie-France du PR 207+070 au PR 206+950, initialement prévue le est reportée au 26 janvier 2024 à 5h00.

Le refuge technique du PR 207+000 en accotement est fermé du vendredi 26 janvier 2024 05h au vendredi 02 février 2024 05h.



- Mise en place de séparateur modulaire de voie (SMV) du 08 janvier 2024 05h00 au vendredi 02 Février 2024 05h00, sens Italie-France, du PR 206+300 au PR 206+200, en bande dérasée de gauche, pour une vitesse nominale 90 km/h.



Article 3 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :

- au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- au président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- au directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- au préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :

- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au maire de la commune de La Trinité ;
- au maire de la commune de La Turbie ;
- au directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité



Chantal REYNAUD

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Permanent.....	2
AP 2023.212 Exploitation Tunnel de Monaco A500.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	4
AP 2023.181 A8 ech44 Antibes creation ligne bus.....	4
AP 2023.216 circ temp A8 ech56 Monaco Borne Romaine	6

Index Alphabétique

AP 2023.181 A8 ech44 Antibes creation ligne bus.....	4
AP 2023.212 Exploitation Tunnel de Monaco A500.....	2
AP 2023.216 circ temp A8 ech56 Monaco Borne Romaine	6
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2